

3 MÉTHODES UTILISÉES POUR ASSURER LA DISPONIBILITÉ
DES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES
(règles IV/15.6 et 15.7)

- 3.1 Installation en double du matériel
- 3.2 Entretien à terre
- 3.3 Capacité d'entretien en mer

4 NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1^{er} FÉVRIER 1995 QUI NE
SATISFONT PAS À TOUTES LES PRESCRIPTIONS APPLICABLE
DU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIÉE
EN 1988³

4.1 Navires tenus d'être munis de matériel radiotélégraphique
conformément à la Convention en vigueur avant le 1^{er} février 1992

	Prescriptions des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute par opérateur
Nombre d'opérateurs
Y a-t-il un auto-alarme?
Y a-t-il une installation principale?
Y a-t-il une installation de réserve?
L'émetteur principal et l'émetteur de réserve sont-ils électriquement séparés ou sont-ils combinés

4.2 Navires tenus d'être munis de matériel radiotéléphonique
conformément à la Convention en vigueur avant le 1^{er} février 1992

	Prescriptions des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute
Nombre d'opérateurs

³ Cette section n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le
1^{er} février 1999.